

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé par DCC du 28 juin 2012

1ère Mise En Compatibilité du PLU approuvée par DCC du 19/12/2013

1 - Rapport de présentation

- **Notice explicative**

COLOMIERS Terre d'envol

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Mise en compatibilité du PLU de Toulouse métropole
Commune de Colomiers

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

Partie 1 Présentation de la procédure 4

1. Rappel des évolutions du document d'urbanisme 4

2. Objet et choix de la procédure 4

3. Mise en œuvre et calendrier 8

4. Contenu du dossier d'enquête publique 8

Partie 2 Déclaration de projet 10

1. Contexte et enjeux 10

1.1. Une évolution démographique rapide 10

1.2. La prévision des effectifs scolaires et les réponses de la commune 11

2. Le projet de groupe scolaire nord 14

2.1. Le projet dans son contexte (choix de son implantation) 14

2.2. Les caractéristiques fonctionnelles du projet et l'aménagement du site 16

2.3. Faisabilité et mise en œuvre opérationnelle 18

3. Incidences du projet sur l'environnement 19

3.1. Etat initial de l'environnement 19

3.2. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et mesures engagées 23

Partie 3 Mise en compatibilité 26

1. Rappel de la procédure 26

2. La compatibilité du PLU avec le SCOT 27

3. La traduction du projet dans le PLU 29

3.1. Impact du projet sur le PADD et propositions d'ajustement 29

3.2. Les dispositions réglementaires à faire évoluer 31

PARTIE 1
PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

1. Rappel des évolutions du document d'urbanisme

La commune de Colomiers est dotée d'un POS depuis les années 1980. Approuvé en décembre 2004, le précédent PLU a fait l'objet de 3 modifications (2006, 2008 et 2009), de 2 révisions simplifiées (2007) et une modification simplifiée (2010) pour effectuer des ajustements réglementaires liés à l'entrée des grands secteurs de projets en phase opérationnelle.

La commune de Colomiers adhère à l'intercommunalité toulousaine depuis sa création. La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la communauté d'agglomération en 2008. Devenue communauté urbaine en 2009, Toulouse Métropole a lancé la révision générale du PLU le 27 novembre 2009, en collaboration avec la commune, aux motifs suivants :

- Accompagner le développement des derniers secteurs d'extension urbaine ;
- Anticiper et accompagner une démarche volontariste de renouvellement urbain ;
- Assurer l'accessibilité de la ville pour tous en favorisant la diversité fonctionnelle et résidentielle de la ville ;
- Embellir le cadre de vie des columérins et renforcer la qualité environnementale de la commune notamment par la mise en œuvre des actions de l'Agenda 21.

Après un travail de 3 ans, le PLU actuel a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2012.

2. Objet et choix de la procédure

La présente procédure a pour objet de permettre la réalisation d'un groupe scolaire qui répondra à un besoin marquant des habitants. En effet, depuis l'approbation du PLU la population de la commune ne cesse d'augmenter, notamment celle des familles avec de jeunes enfants, exerçant une pression accrue sur les établissements scolaires. La commune a mis en place des solutions temporaires pour faire face à cette hausse des effectifs mais souhaite pérenniser son action par la création d'un nouvel établissement.

A l'issue des études préalables, il est apparu que la localisation la plus favorable du projet n'était pas conciliable avec le contenu du PLU, qu'il s'agisse des orientations du PADD ou des dispositions réglementaires. Cependant, il n'y a pas d'incompatibilité majeure entre le projet et le PLU mais des ajustements à apporter à ce dernier pour permettre la faisabilité de l'opération.

Compte tenu de l'importance de ces travaux pour la collectivité, la commune de Colomiers a décidé d'en faire valoir l'intérêt général par une déclaration de projet conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme (CU) et de procéder à la mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L. 123-14 et suivants et R.123-23-3 du CU.

Le cadre juridique de la procédure est défini par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L.300-6 :

  « Les collectivités territoriales peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement. Les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2 sont applicables (…).

  Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

  (…)

  Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

  Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- L.123-14 :

  « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

  Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

  La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

- L.123-14-2 :

  « Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article

L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : (…)

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. (…)

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée : (…)

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement. »

- R.123-23-3 :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

(…)

b) Soit lorsque une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande à l'autorité chargée de la procédure.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Cette procédure a été retenue au regard de l'intérêt public et collectif de la création d'un groupe scolaire qui constitue, en outre, le seul motif d'évolution des dispositions d'urbanisme. La déclaration de projet et la mise en compatibilité ont été privilégiées à toute autre procédure d'évolution des PLU car elles permettent de répondre aux contraintes d'adaptation des orientations du PADD et du règlement en toute transparence.

En effet, avec le nouveau régime juridique applicable aux documents d'urbanisme à compter du 1er Janvier 2013 (sur la base de l'ordonnance du 05 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme), les choix possibles en termes de procédures de transformation des PLU ont évolué.

Dans ce cadre, la réalisation du projet, qui s'inscrit dans une zone naturelle de loisirs (NL) dans le PLU en vigueur, induit un changement de destination de zone (AU), facteur « dimensionnant » quant-au choix de la procédure, puisque de fait les procédures de modification sont exclues.

Si la révision allégée a un temps été envisagée, il y avait là-encore une difficulté juridique liée au fait qu'il fallait faire évoluer le PADD. Compte-tenu des impératifs de délais d'ouverture du groupe scolaire, il n'est pas possible d'envisager de mettre en œuvre une procédure de révision plus globale et ce, notamment en raison de l'obligation de basculement en PLUI sur le territoire de Toulouse métropole en application des lois Grenelle II. Une seule procédure restait applicable en la matière : la Mise en Compatibilité du PLU.

3. Mise en œuvre et calendrier

La procédure de mise en compatibilité du PLU, une fois approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole, permettra à la commune de Colomiers d'approuver par décision du Conseil Municipal la déclaration de projet menée parallèlement à cette procédure.

La notice présente dans un premier temps l'intérêt général du projet de groupe scolaire et dans un second temps les dispositions du PLU à mettre en compatibilité pour assurer sa mise en œuvre.

Conformément à l'article l.123-14-2 du CU, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 10 juillet 2013, avant l'enquête publique, avec les personnes publiques associées suivantes :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du SMEAT,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du S.M.T.C.,
Monsieur le Président de la Communauté urbaine Toulouse métropole,
Messieurs les Présidents des EPCI voisins de Colomiers,
Messieurs les Maires des communes riveraines de Colomiers.

L'ensemble du dossier, y compris le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les pièces du PLU modifiées, a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 23 Août 2013. L'enquête publique a eu lieu du 17 Septembre au 22 Octobre 2013.

A l'issue de l'enquête publique, Toulouse Métropole délibérera sur la mise en compatibilité des dispositions du PLU, et notifiera la délibération à la commune de Colomiers. Le conseil municipal de Colomiers se prononcera ensuite sur l'intérêt général de l'opération en approuvant la déclaration de projet.

4. Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comporte les documents suivants :

- Les documents administratifs relatifs à la procédure :
  - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
  - Arrêté de dispense d'une évaluation environnementale

- La présente notice de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU présentant les caractéristiques les plus importantes du projet et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;

- Les pièces du PLU concernées par la mise en compatibilité, à savoir :
  - Le PADD
  - Les documents réglementaires écrit et graphique

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées et les avis émis par écrit.

DÉLIBÉRATION 27/06/2013	Lancement de la procédure
1er semestre 2013	Elaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU



10 Juillet 2013	Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ci-dessus



ARRÊTÉ	Mise à enquête publique du 17/09 au 22/10

15 jours	Mesures de publicité : affichage + 2 journaux régionaux ou locaux
1 mois	Enquête publique (+ nouvelle insertion dans les journaux)
1 mois	PV de synthèse du Commissaire-Enquêteur Réponses de la ville de Colomiers Rapport du Commissaire Enquêteur
	Modification du projet et réunions éventuelles



DÉLIBÉRATION	Approbation de la mise en compatibilité en Conseil Communautaire
	Mesures de publicité : affichage Mairie et CUTM + 1 journal départemental + recueil des actes administratifs Nouveau PLU opposable dès réception par la Préfecture, affichage, parution et recueil



DÉLIBÉRATION	Approbation de la déclaration de projet en Conseil Municipal

PARTIE 2
DÉCLARATION DE PROJET

La déclaration de projet sert à établir l'intérêt général d'une opération sous maitrise d'ouvrage publique ou privée. La création d'un groupe scolaire, sous compétence et maitrise d'ouvrage communale répond à un réel besoin de la population.

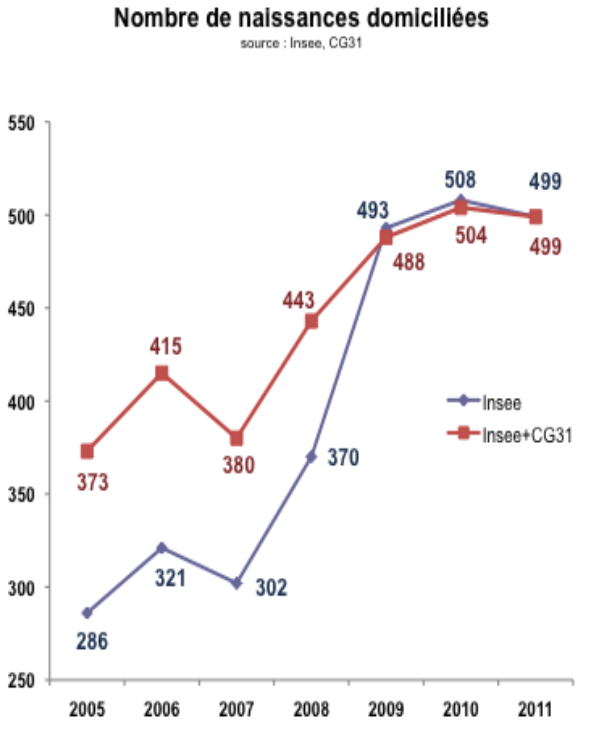
1. Contexte et enjeux

La croissance démographique de Colomiers s'est accélérée ces dernières années en raison de l'augmentation du nombre des naissances mais aussi de l'accueil d'une population nouvelle et familiale dans les programmes d'habitat réalisés récemment. Ce phénomène nécessite d'adapter l'offre de scolarisation sur le territoire, compétence obligatoire de la commune.

1.1. Une évolution démographique rapide

La commune de Colomiers connaît depuis plusieurs années une forte pression démographique, la population globale ayant augmentée de 22% en 11 ans. De 28 988 habitants au recensement de 1999, les Columérins sont 35 480 au 1er janvier 2010. Ce taux est à apprécier comme étant supérieur au niveau de croissance des communes de l'ouest toulousain, notamment celles à proximité telles que Toulouse (13%), Tournefeuille (11%), Blagnac (6%).

Depuis 2009, environ 500 naissances annuelles domiciliées sur la commune sont recensées, soit 1,3 à 1,7 fois plus qu'en 2005 selon les sources :



1.2. La prévision des effectifs scolaires et les réponses de la commune

Les effectifs prévisionnels établis pour la rentrée de septembre 2013 par école sont les suivants :

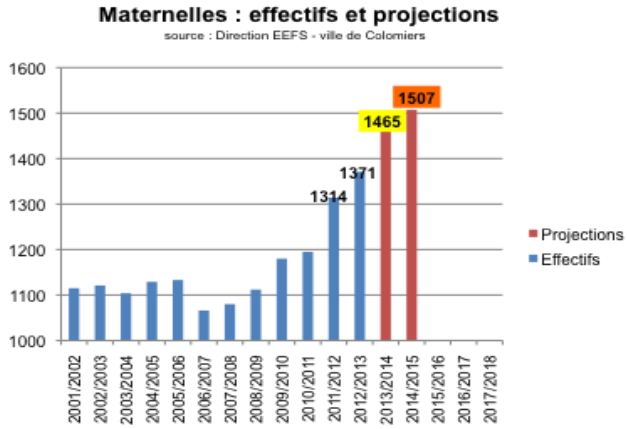
Maternelles

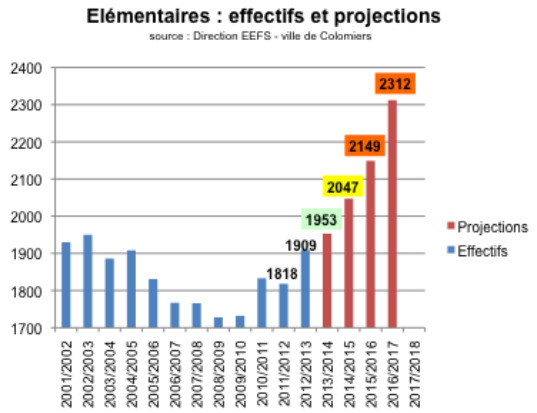
SECTEURS	LAM	J FERRY	SAVARY	HBOUCHER	P BERT	J MACE	EN JACCA	M CURIE	NORD	Total
GS	46	63	75	62	80	47	37	35	15	460
MS	52	61	71	89	60	62	28	53	6	482
PS	48	56	61	49	65	76	44	31	52	482
TOTAL	146	180	207	200	205	185	109	119	73	1424
Moy/CL	29,20	30,00	29,57	28,57	29,29	26,43	27,25	29,75	24,33	28,48
Nbre de cl	5	6	7	7	7	7	4	4	3	50

Elémentaires

SECTEUR	LAM	J FERRY	SAVARY	HBOUCHER	P BERT	Total
CM2	78	73	62	69	76	358
CM1	77	84	62	71	91	385
CE2	70	67	65	77	88	367
CE1	83	99	79	98	75	434
CP	84	97	76	79	91	427
TOTAL	392	420	344	394	421	1971
Moy/CL	26,13	26,25	26,46	26,27	26,31	26,28
Nbre de cl	15	16	13	15	16	75
Clis	10		4			14

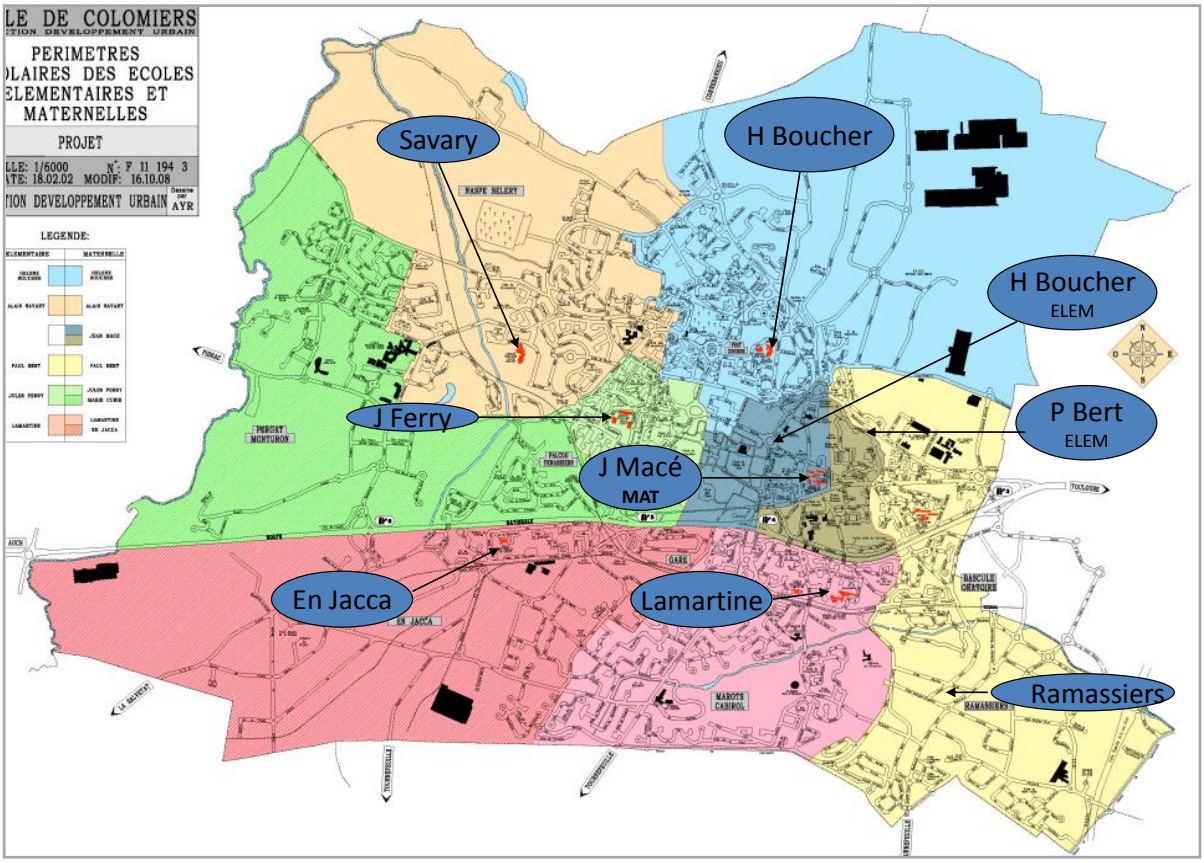
Comme le confirment les graphes suivants, les effectifs scolaires sont en hausse depuis 2008. Les apports de population liés aux livraisons de logements sont intégrés (+300 logements fin 2012, 340 en 2013, 207 en 2014).





Projections établies à partir des naissances domiciliées, montées pédagogiques (fourchette haute) et taux apparents de passage (fourchette basse).

Tendance : maintien du niveau de sollicitation des maternelles sur 4/5 ans et hausse à absorber dans l'élémentaire à court/moyen terme (passage de maternelle en élémentaire)



On constate que c'est à compter de la rentrée scolaire de septembre 2011 que l'on peut significativement conclure à une hausse des effectifs, notamment par le nombre d'élèves supplémentaires accueillis en école maternelle.

Or, à ce moment-là, le schéma d'aménagement de la ZAC Garroussal Saint-Jean, arrêté le 14 juin 2004, avait déjà fait l'objet d'une modification en 2008, afin notamment de préserver une zone d'intérêt écologique.
Et par ailleurs, bien que la Commune ait lancé dès 2009 une procédure de révision du PLU, le projet de PLU (intégrant le projet du groupe scolaire des Ramassiers) avait été arrêté le 28 avril 2011.

L'anticipation de l'augmentation des effectifs scolaires avait conduit la Commune à engager deux projets de constructions scolaires qui doivent être livrés pour la rentrée scolaire de septembre 2014 :

- et dès 2010 le groupe scolaire des Ramassiers dont l'ouverture était initialement prévue pour la rentrée 2013 mais qui, pour des considérations juridiques relevant d'un glissement de planning de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, par conséquent, de la procédure de révision du PLU, a pris une année de retard.
- dès mai 2011 sur le Groupe scolaire Alain Savary (extension / rénovation et suppression des bâtiments en préfabriqué prévus).

Parallèlement, une réflexion a été engagée pour la rénovation des groupes scolaires les plus anciens conduisant à anticiper la fermeture de Paul Bert qui servirait entre-temps d'école ressource.

Depuis la rentrée des classes de septembre 2011, les effectifs en école maternelle n'ont cessé d'augmenter, et les projections de montées pédagogiques d'une année sur l'autre, cumulées à l'essor démographique des nouveaux arrivants sur la ville, ont mis en exergue des chiffres de projection toujours croissants sur les années à venir et donc la nécessité dans l'intérêt général de réaliser dès maintenant ce nouveau groupe scolaire.

Il est à noter que la hausse des effectifs en maternelle impacte logiquement et systématiquement l'évolution des effectifs des classes élémentaires dans les années suivantes.

Dans ce cadre, la Ville de Colomiers en associant les parents d'élèves et enseignants à la réflexion, a acté de la nécessité de créer de nouvelles classes pour accueillir les élèves en école élémentaire et maternelle habitant sur son territoire.
Pour ce faire, la Ville souhaite doter le territoire communal d'un nouvel équipement scolaire permettant un équilibrage des effectifs sur l'ensemble du territoire mais aussi une réduction du nombre d'élèves par classe.

2. Le projet de groupe scolaire nord

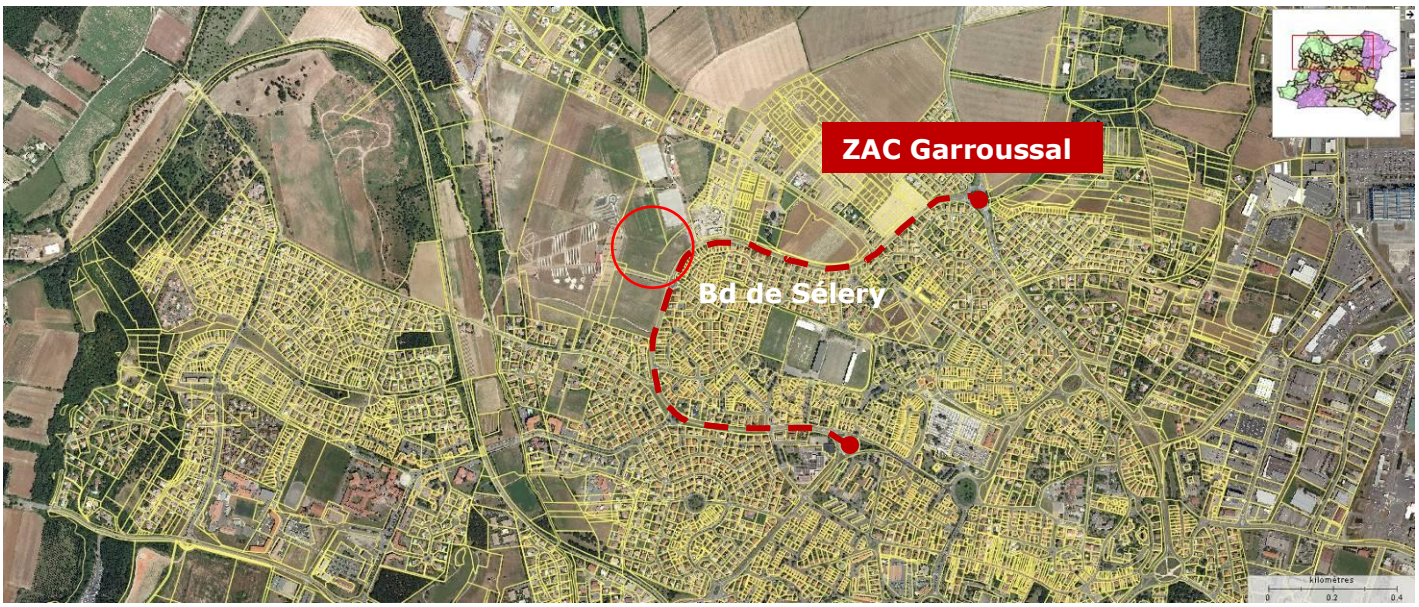
Rappel : en application des lois de décentralisation des 2 mars 1982, 7 janvier 1983, 22 juillet 1983 et 25 janvier 1985, la construction, la rénovation et l'entretien des écoles primaires mais aussi l'organisation de la carte scolaire sont des compétences obligatoires des communes.

2.1. Le projet dans son contexte (choix de son implantation)

Aujourd'hui, l'accueil des nouvelles populations est essentiellement réparti entre le Sud Est de la Commune, quartier des Ramassiers, mais également dans la partie Nord du territoire, dans le secteur de Garroussal Saint-Jean. L'implantation du Groupe Scolaire des Ramassiers répondra dès la rentrée de septembre 2014 au besoin des arrivants sur le quart sud–est de la commune. En complément, les services communaux ont identifié un site approprié et adapté aux besoins sur la partie nord de son territoire.

Le site d'implantation retenu pour le nouveau groupe scolaire par la Collectivité répond à plusieurs critères et présente plusieurs avantages:

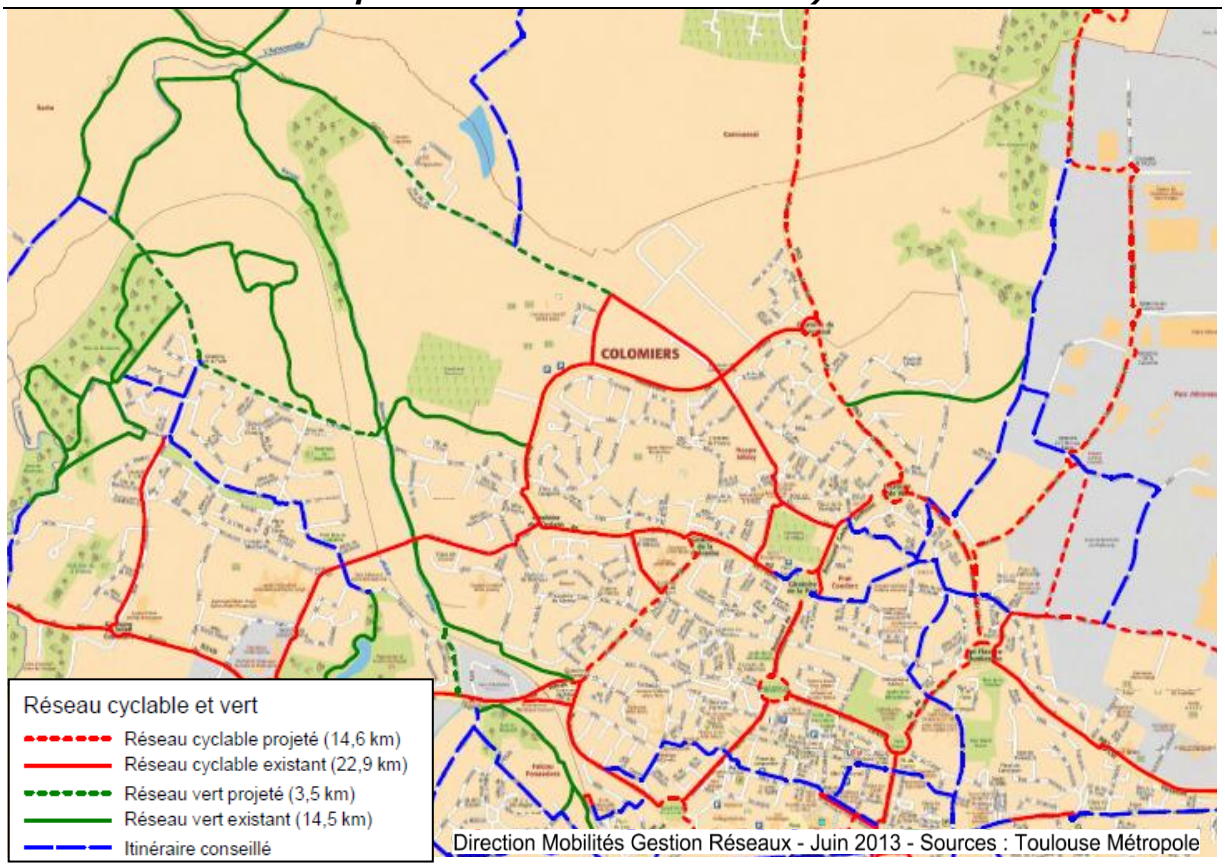
- **en terme de répartition géographique des élèves**, il correspond à un besoin puisqu'il est situé à proximité immédiate de la ZAC Garroussal Saint Jean (548 logements déjà livrés depuis fin 2009, et 880 logements à terme)
- **en terme de cohérence urbaine**, il vient poursuivre l'urbanisation de la ZAC du Garroussal, et complète également l'urbanisation de part et d'autre du Boulevard de Sélery, en structurant ainsi cet axe routier. Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont à proximité du site.



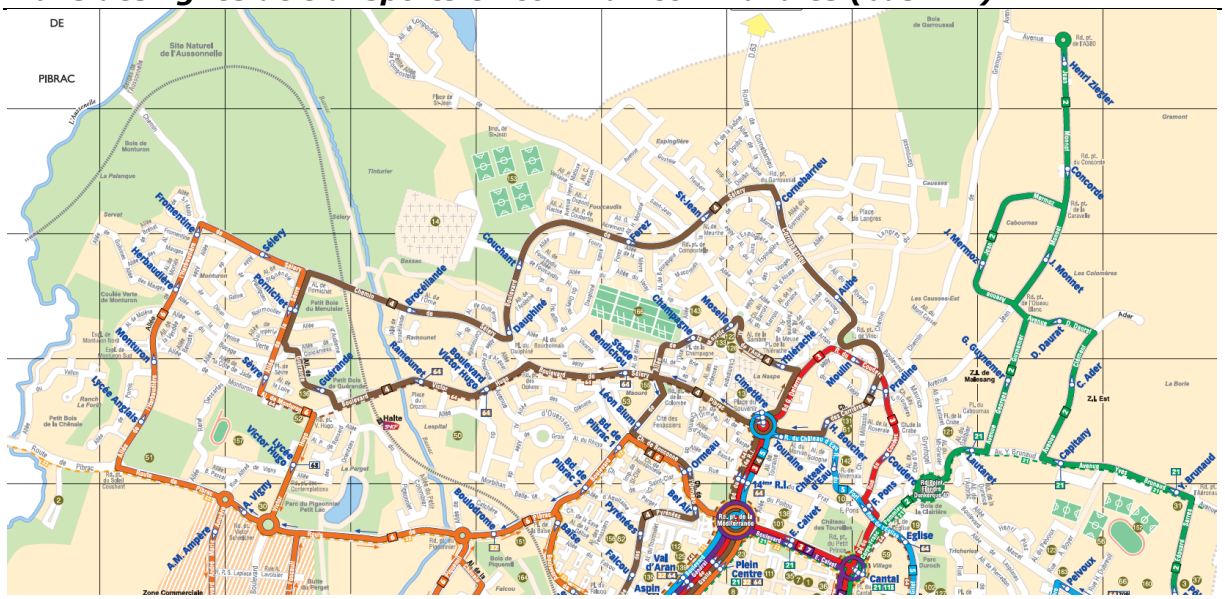
- **en terme de maîtrise du projet**, il est à noter que le terrain retenu est une propriété communale. L'implantation du groupe scolaire sur un foncier qui appartient déjà à la collectivité lui permet de valoriser son patrimoine et de limiter les coûts d'investissement pour la réalisation d'une opération à vocation publique.
- **en terme de maillage viaire (automobile et mode doux) et de desserte en transports en commun**, le territoire dans son ensemble est desservi par une départementale (RD 82). Le terrain, plus précisément, est desservi par une voirie d'accès déjà existante et permettant d'accéder au complexe sportif et au cimetière. Il est envisagé de mutualiser l'usage de cette voirie pour accueillir également l'équipement public d'enseignement.

Ce terrain est également desservi jusqu'au Boulevard de Sélery par une piste cyclable récente reliée aux autres quartiers périphériques. De plus, dans le cadre de son Agenda 21, la Ville dans son action n°28 promeut le vélo-bus et le pédibus autour des écoles. Le futur groupe scolaire implanté à proximité immédiate de quartiers d'habitat récents et plus anciens participera au développement de cette action.

Plans des pistes cyclables à proximité du projet (Extrait du Réseau cyclable et vert de Toulouse métropole – Commune de Colomiers)



Plans des lignes de transports en commun communales (bus n°4) :



- **En terme de stationnement**, le site est déjà équipé de parkings publics en grand nombre (plus de 250) desservis par une voirie sécurisée déconnectée par rapport au Boulevard de Sélery. Ces parkings à proximité du « cimetière paysager du Bassac » et des stades de Football, peuvent avoir un usage partagé avec celui du groupe scolaire et ainsi éviter la création d'une nouvelle aire de stationnement.
- **En terme d'équipements de loisirs** à proximité pouvant être mutualisé avec le groupe scolaire, le site est situé au voisinage direct des terrains de football et Rugby du complexe A. Roux de la Ville. Le Groupe scolaire disposera aussi d'un plateau sportif propre à ses activités d'EPS, qui sera ouvert au Public durant les congés scolaires pour les activités de loisirs des riverains.

Ainsi, fort de tous ces atouts et avantages, le terrain identifié pour l'installation de ce nouveau groupe scolaire est situé au Nord-Ouest de la commune le long du boulevard de Sélery, à l'angle droit de l'allée qui mène au cimetière paysager du Bassac ainsi qu'au Complexe sportif André Roux.

2.2. Les caractéristiques fonctionnelles du projet et l'aménagement du site

Le projet, afin de répondre au besoin d'accueil d'enfants supplémentaires devra permettre d'accueillir **21 classes**, soit **610 élèves** au total répartis comme suit :

- une **école élémentaire** de **420 élèves**, soit **15 classes**, comprenant également un C.L.A.E, des espaces extérieurs et un plateau sportif.
- Une **école maternelle** de **190 élèves**, soit **6 classes**, comprenant également un C.L.A.E, et des espaces extérieurs.
- Les espaces communs aux 2 écoles correspondent à la BCD, la salle de motricité, la salle polyvalente et les infirmeries, et un espace de Restauration commun (un self en élémentaire et un service à table en maternelle). Cela représente environ 600 couverts/jour, adultes inclus.
- L'équipe d'encadrement habituelle dans ce type de structures qui englobera le personnel enseignant de l'Education Nationale, des personnels des centres de loisirs de la Ville, de la Restauration Municipale ainsi que de l'entretien des locaux, est évaluée à **92 personnes**.

Surface de Plancher en m² / Bâtiments	**Pôle élémentaire**	**Pôle Maternelle**	**Espaces en commun aux deux écoles et aux CLAE**	
Classes	2400	1400	600 (BCD, salle de motricité, salle polyvalente, Infirmerie)	
CLAE	290	160	1 000 (restauration)	
Total bâti	**2 690**	**1 560**	**1 600**	**5 850**
Espaces extérieurs	2700	1700		
Plateau Sportif	1500	/		
TOTAL	**6 890**	**3 260**	**1 600**	**11 750**

Comme illustré ci-dessous, le site retenu représente une superficie d'environ 25 000 m². La programmation du futur groupe scolaire permettra de répondre aux besoins identifiés pour la scolarisation des enfants de la commune tout en assurant une modularité des équipements.

Photo aérienne de localisation du projet



L'usage actuel de ce terrain consiste à l'accueil de grandes manifestations festives organisées par la Commune ou des associations, telles que :
- le feu de la Saint Jean, au mois de juin,
- la fête du Battage à l'Ancienne en début de mois de septembre de chaque année,
- le Vide Grenier au mois de septembre,
- des événements ponctuels, tels que des tournois de chevalerie médiévale, projection de cinéma en plein air.

Il sert également d'aire de stationnement des caravanes et camions des forains participant à la Fête Locale pendant 10 jours tous les ans au mois de juillet.

A ce jour, la Ville envisage de relocaliser certaines de ces manifestations sur le terrain libre au Sud de celui réservé au projet de groupe scolaire, à savoir le feu de la Saint-Jean, la projection de cinéma en plein air.
Le Vide Grenier et la Fête du Battage à l'Ancienne devraient être relocalisés dans un lieu accessible, en concertation avec la Fédération des Associations Columérines qui gère cette manifestation.
L'accueil des forains sera également relocalisé sur un terrain approprié, en concertation avec les organisateurs de la fête locale et des représentants des forains.

2.3. Faisabilité et mise en œuvre opérationnelle

La desserte du site est assurée par le Bd de Sélery et l'allée de la Colombe. Les réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont tangents au terrain et permettront d'assurer un raccordement satisfaisant des équipements.

La commune est le maitre d'ouvrage du projet. La conception d'ensemble des bâtiments du groupe scolaire fera l'objet d'un concours de maitrise d'œuvre sur la base d'un cahier des charges incluant les exigences municipales en terme d'accessibilité et de fonctionnalité, d'insertion dans l'environnement bâti de faible hauteur, de paysagement le long du boulevard de Sélery.

La faisabilité reste néanmoins contrainte par la destination réglementaire des terrains dans le PLU qui ne permet pas d'accueillir des constructions de ce type. En effet, le terrain permettant de réaliser ce projet est identifié comme une zone naturelle de loisirs NL, où sont autorisées les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au caractère de la zone. Et cette zone est définie comme « un secteur recouvrant des terrains destinés à l'accueil d'activités de loisirs, d'équipements publics sportifs ou socioculturels et du cimetière ». Il n'est donc pas possible en l'état de la règlementation d'y édifier un groupe scolaire.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une évolution de la réglementation applicable sur ce territoire en sollicitant son passage en zone à urbaniser. Ceci passe par une procédure de Déclaration de Projet impliquant la Mise en Compatibilité du PLU. L'objectif est d'approuver cette compatibilité fin 2013 afin de permettre un dépôt du permis de construire en 2014 et d'envisager le démarrage des travaux en suivant.

3. Incidences du projet sur l'environnement

3.1. Etat initial de l'environnement

Contexte hydrogéologique

Le site repose sur la moyenne terrasse de la Garonne constituée de limons argileux puis de graves argilo-sableuses favorables à la ré infiltration des eaux pluviales.
Les eaux souterraines ne présentent pas de sensibilité particulière au droit du site du projet.

Les eaux superficielles

Le site se trouve à quelques centaines de mètres à l'Est du Ruisseau du Bassac qui prend sa source au Sud du territoire communal et s'oriente Sud-Nord. Cet affluent secondaire rejoint l'Aussonnelle au Nord-Ouest de la commune. Il n'est pas concerné par des risques d'inondation connus. De plus le ruisseau est situé en contre-bas par rapport à la zone de projet. Cette différence d'altitude limitera les risques d'inondation en cas de crue éventuelle.

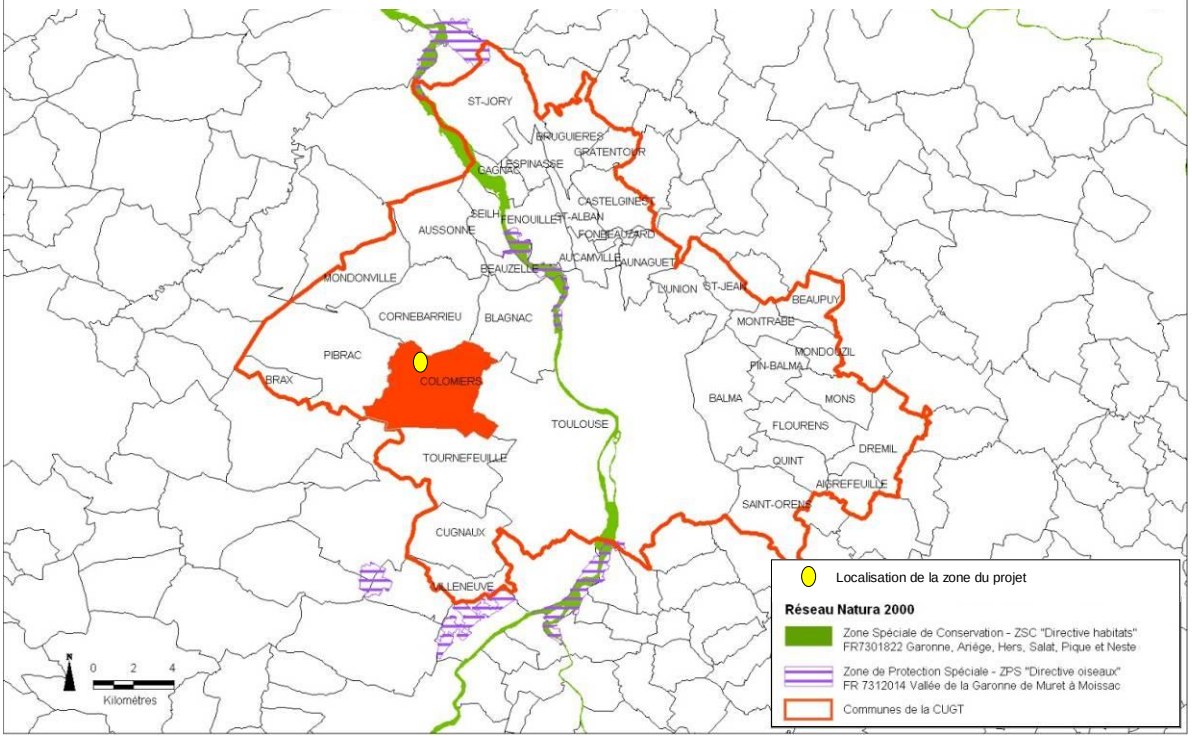
La qualité de l'eau potable distribuée est bonne et le réseau d'assainissement majoritairement collectif est raccordé à deux stations d'épuration (Ginestous et Seilh) suffisamment dimensionnées et proposant de bons rendements épuratoires.
La zone du projet est concernée par une limitation du débit de rejet au débit équivalent à un coefficient d'imperméabilité de 20% de l'unité foncière selon le Schéma d'assainissement des eaux pluviales de Toulouse Métropole.

Milieux naturels

La commune de Colomiers se situe en dehors des sites protégés au titre de Natura 2000.
Au plus proche de la commune, deux sites Natura 2000 sont référencés au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux. Il s'agit :

- à 2.7 km à l'Est de la commune de Colomiers, de la **Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**.

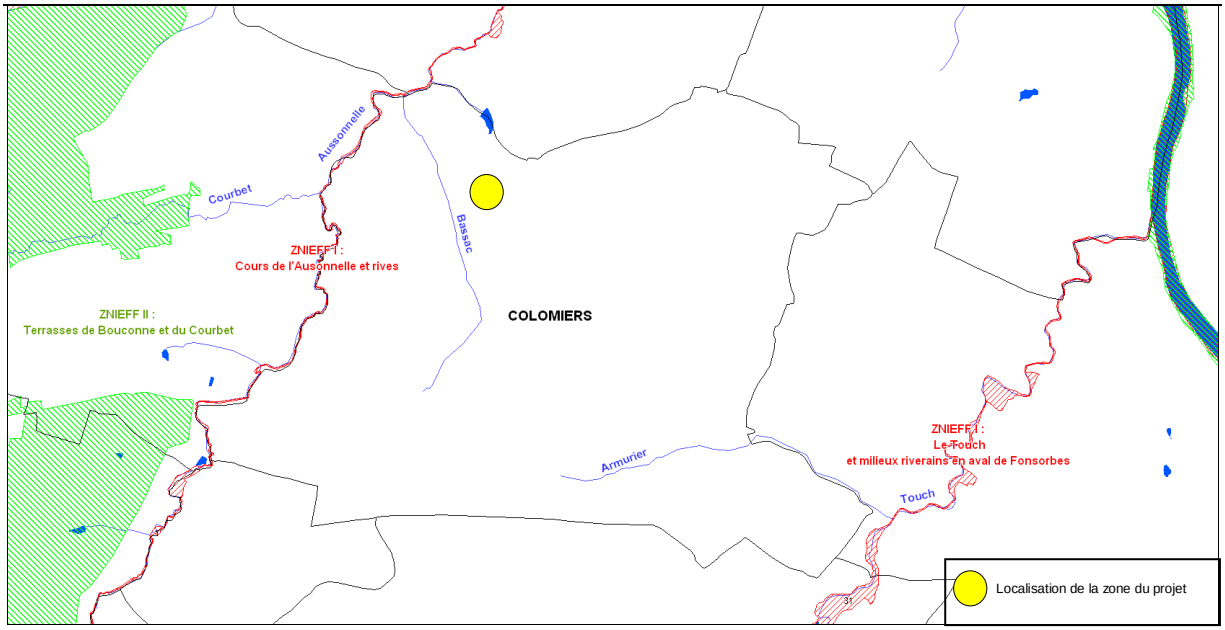
Localisation du projet de PLU de la commune de Colomiers par rapport aux sites Natura 2000



- à 3,4 km à l'Est de la commune de Colomiers, de **la Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**

On relève la présence d'une **ZNIEFF de type I nouvelle génération sur le territoire communal nommée « Cours d'eau de l'Aussonnelle et rives » n°Z2PZ0279** (69,5ha) qui correspond à la rivière de l'Aussonnelle, de sa source à sa confluence avec la Garonne.

Localisation des ZNIEFF sur la commune Colomiers. Source : DREAL- AUAT



À Colomiers, l'Aussonnelle constitue la limite communale Ouest avec la commune de Pibrac. Ce cours d'eau, assez préservé des aménagements hydrauliques et des pollutions, présente une flore et une faune assez originales. Deux espèces végétales liées aux zones humides témoignent de la richesse de cette rivière : le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce protégée en Haute-Garonne, dont l'essentiel des populations « naturelles » se situe dans cette ZNIEFF, fortement diminuée suite aux divers aménagement, et la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), espèce rare et protégée en Haute Garonne, observée dans les rares prairies mésohygrophiles persistantes et surtout dans les sous-bois humides rivulaires.

La qualité écologique de ce cours d'eau est confirmée par la présence simultanée de différentes espèces de poissons : le Goujon (*Gobio sp.*), espèce bio-indicatrice puisqu'elle est réputée très sensible à la pollution de l'eau, et d'autres espèces peu fréquentes comme la Loche franche (*Barbatula sp.*), le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) ou encore la Bouvière (*Rhodeus sericeus*), qui vivent dans ces eaux où persistent encore les habitats aquatiques favorables à leur reproduction. **Ces espèces ne sont pas forcément présentes à Colomiers.** La prise en compte et la préservation de cette zone, de ces milieux naturels et de sa végétation humide en lien avec l'Aussonelle, semble toutefois nécessaire tout le long de cette continuité écologique pour garantir la survie de ces espèces et le bon fonctionnement de cet écosystème rivière.

Toutefois, cette ZNIEFF ne concerne pas le projet objet de la Mise en Compatibilité et se trouve à plus de 1,7 kilomètre du site défini par la commune.

Faune Flore

La zone du projet est inscrite en **espace naturel à préserver** au titre du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Les prescriptions associées n'autorisent pas les nouvelles urbanisations exception faite pour les territoires d'extension urbaine clairement identifiés ou les constructions et installations de services publics ou d'intérêt collectif. Le projet de Groupe Scolaire porté par la commune entre dans ces exceptions.
Par ailleurs, la zone n'est pas concernée par des continuités écologiques à maintenir et à renforcer ni à restaurer et à reconquérir.

La parcelle est aujourd'hui comprise entre une zone d'habitat pavillonnaire et le cimetière paysager de Colomiers. Il s'agit d'une ancienne parcelle agricole, incluse dans le tissu urbain constitué. Aujourd'hui inexploitée, elle est régulièrement entretenue et tondue et est dépourvue de toute végétation arbustive.







Vues du site depuis le parking du cimetière où l'on distingue les éclairages des terrains de sport et les quartiers pavillonnaires au second plan.




Parking du cimetière et rond-point d'accès Bd du Séléry.



Un site occupé par une prairie entretenue et sans végétation arbustive.

Espaces agricoles

La commune dispose encore de quelques espaces agricoles au Nord du territoire, dans le prolongement des espaces agricoles des communes de Pibrac et Cornebarrieu, sur des parcelles voisines de la zone du projet. Ces terres agricoles ne sont que partiellement exploitées puisqu'une grande partie est laissée en jachère. Elles ne sont pas répertoriées comme des espaces agricoles à préserver et à valoriser par le SCoT et sont classées en espaces naturels dans le P.L.U.

Le site objet de la mise en compatibilité se situe en dehors de ces derniers espaces agricoles. Il est classé en zone naturelle de loisir dans le P.L.U.

Patrimoine archéologique et bâti

On ne distingue aucun élément de patrimoine inscrit sur le territoire communal et le projet de groupe scolaire n'est inclus dans aucun périmètre de protection de Monuments Historique ou d'Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
Par ailleurs, trois grands secteurs archéologiques sont recensés sur la commune mais aucun ne concerne la zone du projet.

Nuisances et risques

La zone du projet n'est pas concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Toulouse-Blagnac et est éloignée des zones de nuisances sonores terrestres recensées autour des principaux axes de communication de la commune.
Aucune ligne haute tension, ni Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne se trouvent à proximité. Le projet n'est concerné par aucun risque technologique et il n'y a pas de site pollué ou potentiellement pollué répertorié sur la zone du projet ou dans son voisinage proche.

En ce qui concerne les risques naturels, le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation et de mouvement de terrain.
Seuls les risques de mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, pris en compte dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Sècheresse approuvé le 22 décembre 2008 à Colomiers, sont relevés sur l'ensemble du territoire communal.

Il est à noter également la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression qui traverse le territoire de l'Ouest vers le Nord. La zone de danger ne concerne pas le site de projet. Elle se situe à 350m de l'emprise du projet.

Déchets

La collecte des déchets est assurée par Toulouse Métropole et la valorisation par le syndicat intercommunal DECOSET.

3.2. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et mesures engagées

Incidences et mesures sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

- *Traitement des eaux usées*

Le projet n'est pas de nature à modifier l'analyse initiale de l'état de l'environnement en ce qui concerne la ressource en eau. **Le projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux des ruisseaux du Bassac et de l'Aussonelle.** En effet, le futur réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé au réseau d'eaux usées existant, situé à proximité du site, et dirigé vers la station d'épuration de l'Aussonnelle située sur la commune de Seilh. Cette station a été inaugurée en 2010 et présente une réserve de capacité suffisante pour traiter les nouveaux effluents issus du futur groupe scolaire (elle fonctionne aujourd'hui à 40% de ses capacités totales).

- *Traitement des eaux pluviales*

La commune de Colomiers veille à intégrer, dans les projets de voirie ou de renouvellement urbain, des techniques alternatives permettant de limiter les effets du ruissellement pluvial. Dans l'esprit de la Loi sur l'Eau, Toulouse Métropole a décidé de limiter le débit de rejet des eaux pluviales générées par les imperméabilisations. Concernant le projet de Groupe Scolaire porté par la commune, quelle que soit la localisation de la collecte des eaux dans le réseau pluvial, le débit de fuite à respecter devra être égal à 10l/s/ha.

Des dispositifs de rétention à la parcelle seront conçus dans l'objectif de contrôler la quantité des rejets aux exutoires de la zone du projet.

Par ailleurs, la mutualisation de l'utilisation des aires de stationnements existantes, des équipements sportifs et du cimetière, ainsi que l'existence d'un réseau de voiries satisfaisants pour la desserte du futur groupe scolaire, permettent de limiter la surface à imperméabiliser pour le transport des futurs utilisateurs du site.

Enfin, le réseau hydrographique de surface existant, du rejet des eaux pluviales de la parcelle jusqu'au ruisseau de l'Aussonnelle, permettra de réduire par infiltration la quantité d'eau déversée dans l'Aussonnelle et fournira un espace tampon de filtration améliorant la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel.

Le projet aura donc un impact moindre sur la qualité des eaux des ruisseaux de l'Aussonnelle et du Bassac.

Incidences et mesures sur les milieux naturels, la faune et la flore

Le site ne présentant pas d'intérêt écologique fort et est situé au plus loin des espaces naturels remarquables recensés sur le territoire communal (ZNIEFF de type I nouvelle génération nommée « Cours d'eau de l'Aussonnelle et rives » n°Z2PZ0279) ou à proximité du territoire communal (ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »).

La commune est urbanisée et présente des espaces naturels dispersés. Pour autant une biodiversité et des espèces faunistiques et floristiques remarquables portées par des espaces boisés, haies, parcs et jardins sont présents sur l'ensemble du territoire communal et sont à préserver et à relier.

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Aucune incidence du projet n'est à noter sur le paysage et le patrimoine communal. Toutefois le projet architectural tiendra compte de la qualité du paysage et du patrimoine communal local.

Incidences et mesures sur les risques et les nuisances

- *Risques*

Le projet accueillera un groupe scolaire composé d'une école élémentaire, d'une école maternelle, d'un espace restauration, des salles polyvalentes et de motricité, d'infirmeries et d'espace de récréation. **Ce complexe ne présente aucun risque pour l'environnement et n'est touché par aucun risque technologique ou naturel.**

Seul le risque lié au retrait et gonflement des argiles qui touche tout le territoire communal et l'ensemble des communes de la Haute-Garonne, dit PPR sécheresse, sera à prendre en compte dans le projet. Le PPRs n'interdit pas l'urbanisation, mais soumet les nouvelles constructions à des prescriptions en matière de construction. Le non-respect de ces règles entrainera une perte d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle lié à ce risque.

- *Nuisances*

Le terrain du projet est desservi par une voirie d'accès existante et permettant d'accéder au complexe sportif et au cimetière, le Boulevard du Sélery. Il est envisagé dans le projet de mutualiser l'usage de cette voirie pour accueillir également l'équipement d'enseignement public. Une piste cyclable récente relie le Boulevard de Sélery aux autres quartiers périphériques. Le projet prévoit une continuité de l'accès au futur Groupe scolaire par les modes doux depuis le Boulevard de Sélery.

Le trafic sur le Boulevard de Sélery est aujourd'hui de 4 000 véhicules/jour et connaitra une augmentation d'environ 10% avec la mise en service du projet. **Cette augmentation n'est pas significative et n'entrainera pas la classification de la voirie en voie bruyante, la classification étant opérée à partir d'un trafic supérieur ou égal à 5 000 véhicules/jour.**

D'autres types de nuisances ont été étudiés dans la conception du groupe scolaire. Ainsi, le projet retenu attache une attention particulière à la prise en compte des vents dominants dans l'organisation des bâtiments pour en limiter les effets désagréables.

PARTIE 3
MISE EN COMPATIBILITÉ

1. Rappel de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Toulouse métropole - Commune de Colomiers porte sur la prise en compte d'un projet d'équipement scolaire au nord de la commune. Initié par la municipalité, ce projet vise à répondre aux besoins de la population en forte croissance sur ce secteur en s'insérant au mieux dans l'environnement de la commune.

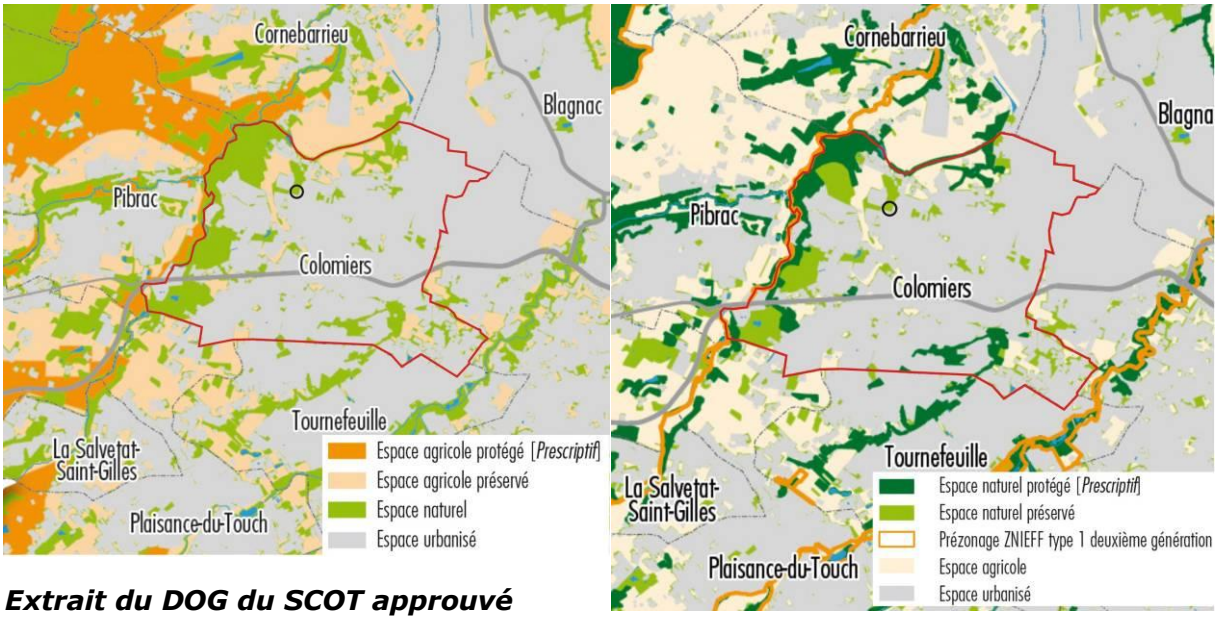
Le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet afin de faire reconnaître son intérêt général et la nécessité, pour la collectivité, de mettre en compatibilité les dispositions du PLU qui ne permettent pas actuellement sa mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.123-14 et suivants du CU.

Il convient d'examiner les dispositions actuelles du PLU qui empêchent la réalisation du groupe scolaire et de proposer des modifications qui permettront sa mise en œuvre tout en respectant l'équilibre général du PADD, la cohérence interne des documents d'urbanisme et leur compatibilité avec le SCOT de la Grand agglomération toulousaine.

Outre la présente notice, les pièces modifiées du PLU (PADD et document graphique du règlement) ont été intégrées au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête publique unique à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU, le conseil communautaire de Toulouse Métropole approuvera par délibération la mise en compatibilité des dispositions du PLU, et notifiera cette délibération à la commune de Colomiers. Par la suite, une délibération du conseil municipal de Colomiers prononcera l'intérêt général du projet de groupe scolaire.

2. La compatibilité du PLU avec le SCOT

Le secteur prévu pour l'implantation du groupe scolaire est actuellement identifié dans le SCOT comme un **espace naturel préservé**. Il n'est pas soumis à l'interdiction stricte d'urbanisation qui protège l'intégrité des espaces naturels ou agricoles protégés.



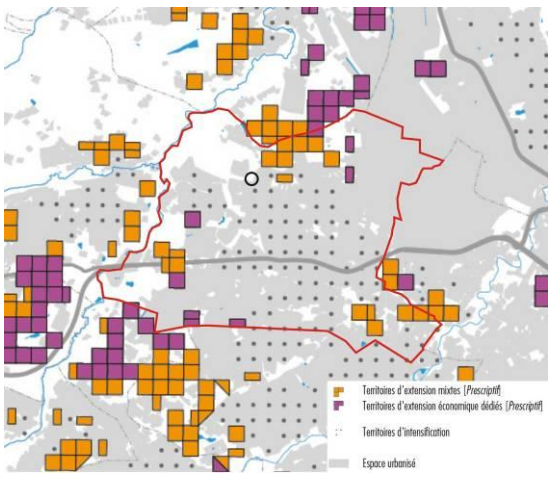
Extrait du DOG du SCOT approuvé (juin 2012) : Carte des espaces agricole et des espaces naturels

D'après le Document d'orientations générales (DOG),

> *« au sein des espaces naturels préservés, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires d'extension urbaine clairement identifiés.*
>
> *Font exception les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, ainsi que celles nécessaires à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine, et aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et des espèces. »*

Dans l'état présent du SCOT, il n'est pas possible de réaliser la construction du groupe scolaire puisqu'aucun pixel n'est identifié dans ce secteur. Cette situation est cohérente avec les dispositions actuelles du PLU qui classent ce site en zone naturelle NL, destinée à l'accueil d'activités de loisirs, d'équipements publics sportifs ou socioculturels et du cimetière.

Aussi, la réalisation du groupe scolaire sur le site prévu sera envisageable lorsque la modification du SCOT engagée début 2013 sera approuvée, le 12 décembre de cette même année, créant ainsi les conditions juridiques requises pour respecter le rapport de compatibilité.

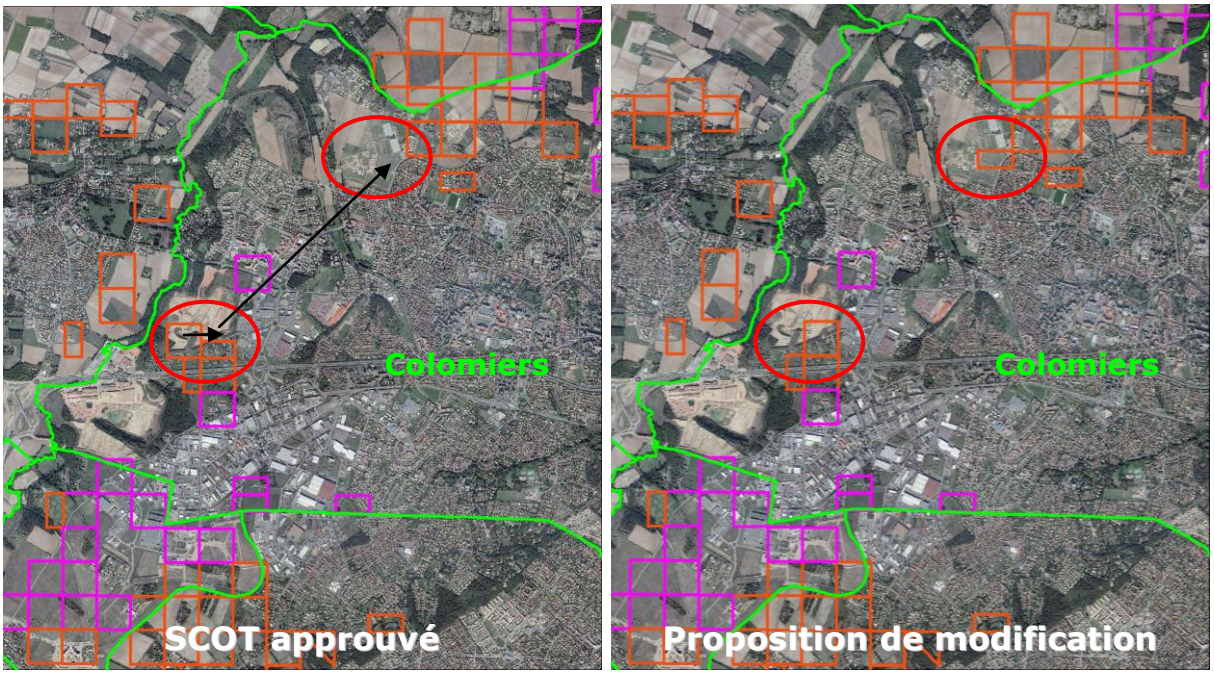


Extrait du DOG du SCOT approuvé (juin 2012) : Carte des territoires d'intensification et d'extension urbaine

Ainsi dans le cadre de la modification du SCoT, la commune a sollicité le déplacement d'un ½ pixel mixte situé au sud du Chemin de Loudet vers le secteur prévu pour l'accueil du futur groupe scolaire, Bd de Sélery.

En effet, la zone au sud du chemin de Loubet est desservie par une voie en impasse et contrainte par les carrières et la RN124. Pour ces raisons, elle a fait l'objet d'une réduction de COS en 2004, reconduite dans le PLU de 2012. La vocation de ce secteur n'est pas d'évoluer au-delà des possibilités offertes par le PLU, ni à moyen, ni à long terme. En revanche, le site prévu pour l'accueil du groupe scolaire à proximité du boulevard de Sélery présente une cohérence exposée dans la déclaration de projet pour le développement urbain futur nécessaire à l'aménagement de la Ville.

Projet de déplacement d'un ½ pixel dans la modification en cours du SCOT



Le principe de déplacement d'un ½ pixel a été intégré aux objets de la modification du SCOT. L'enquête publique qui a eu lieu en septembre 2013 devrait permettre une approbation du projet de modification au Conseil Syndical du Smeat du 12 décembre 2013.

Compte tenu de ce planning prévisionnel, les modifications du PLU visant à rendre urbanisable le site du futur groupe scolaire seront compatibles avec le SCOT au moment de leur approbation.

3. La traduction du projet dans le PLU

Comme évoqué précédemment, certaines dispositions actuelles du PLU ne sont pas conciliables avec le projet de réalisation d'un groupe scolaire au nord de la commune de Colomiers. Il s'agit d'éléments :

- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui ne prévoit pas l'implantation d'équipement scolaire sur le secteur
- du règlement qui n'autorise pas la réalisation d'un équipement de type groupe scolaire dans le zonage NL.

La nature du projet et le choix de son implantation présentent un intérêt général pour le développement urbain de la commune qui est exposé dans la déclaration de projet ci-dessus. Aussi, il est proposé de faire évoluer les dispositions du PLU comme suit.

3.1. Impact du projet sur le PADD et propositions d'ajustement

La réalisation du projet de groupe scolaire sur le secteur de Garroussal Saint-Jean nécessite de modifier de manière succincte certains passages ou documents graphiques du PADD, car ce projet n'était pas programmé lors de la phase d'approbation du PLU, en 2011.

Plusieurs points seraient ainsi à modifier ou supprimer :

Page 30 du PADD :

Il est stipulé que : « à l'issue de ce développement, aucun territoire d'expansion de l'espace urbanisé au détriment des espaces naturels ou agricoles sur la commune n'est identifié à court ou moyen terme ». Cette orientation, mettant en lumière la nécessaire protection des espaces les plus sensibles de la commune face à la pression urbaine, abordait surtout la question de l'extension de la tache urbaine, au travers d'éventuelles opérations d'habitat ou d'activités. La création de nouveaux équipements, faiblement consommateurs d'espace, et nécessaire au fonctionnement de la collectivité, n'était pas véritablement concerné par ce principe. Mais, afin d'éviter toute confusion ou traduction abusive de cet axe, il est proposé de supprimer ce rédactionnel dans le PADD. Sachant que le développement de la commune est par ailleurs très encadré (SCoT et règlement du PLU), et que cette suppression est sans conséquence sur la protection des espaces naturels et agricoles face à l'urbanisation.

Page 46 du PADD :

Le chapitre concerné (Axe 4 « Améliorer l'accessibilité aux grandes fonctions urbaines », et le paragraphe consacré au développement des équipements adaptés aux besoins des habitants) traite la question scolaire à deux niveaux :

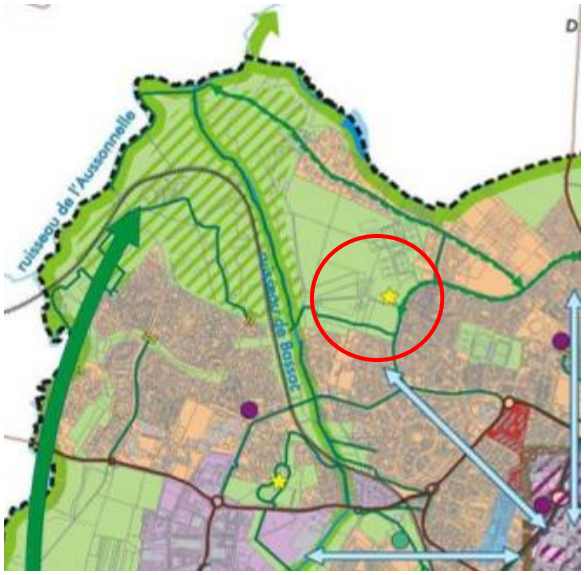
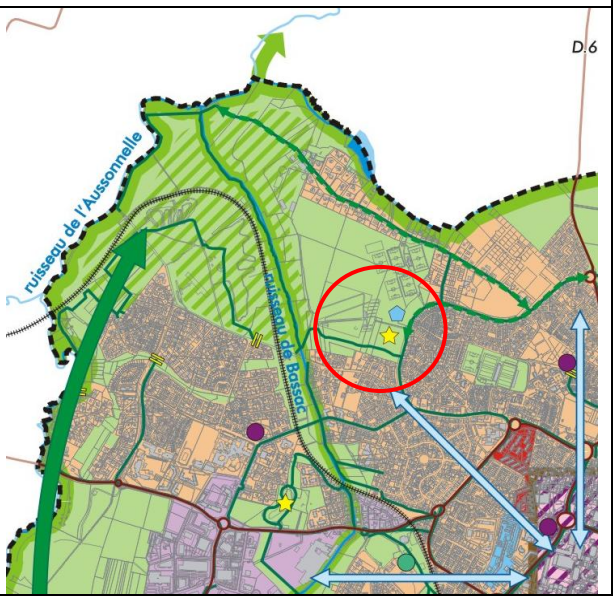
- La création d'un nouveau groupe scolaire sur la ZAC des Ramassiers, pour adapter l'offre scolaire à la croissance de population attendue
- L'engagement d'un plan pluriannuel d'investissement portant sur la rénovation des équipements scolaires existants, appelés à recevoir de nouveaux élèves et de nouvelles classes (Jules Ferry, Savary, Lamartine).

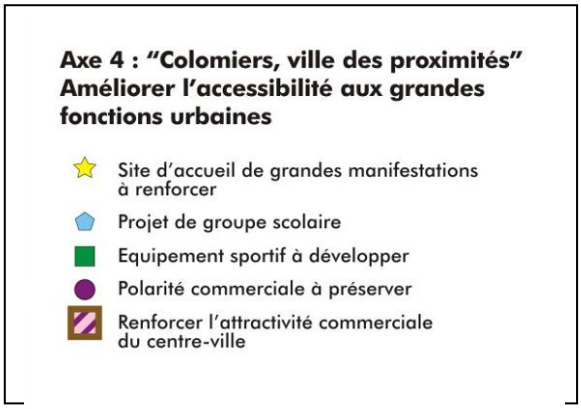
Il est à ce niveau souhaitable de compléter le texte du PADD afin d'y intégrer les éléments propres au projet de groupe scolaire sur Garroussal Saint-Jean.
L'ajout du § suivant est ici proposé :
« En outre, face à la pression démographique que connaît la commune depuis plusieurs années, il est apparu nécessaire de créer des classes supplémentaires pour accueillir les nouveaux élèves de primaire et de maternelle, dans le secteur de Garroussal / Saint-Jean où la demande est forte.

La construction d'un nouveau groupe scolaire sera donc engagée à court terme. L'objectif étant, à partir d'une construction conçue dans une optique d'équilibrage des effectifs sur l'ensemble du territoire, de réduire le nombre d'élèves par classe, mais également de pouvoir accueillir les élèves dès la rentrée de septembre 2015 ».

Sur la carte page 48 du PADD

Sur cette carte, synthétisant les axes 2 et 3 du PADD (Colomiers, ville apaisée ; et Colomiers, ville des proximités), un poste de légende et sa traduction graphique sont consacrés au projet de groupe scolaire sur la commune. Un seul projet est ainsi représenté, en cohérence avec le texte de la p. 46 (cf. infra), et concerne la création du groupe scolaire des Ramassiers.
Afin d'intégrer à la carte le projet de groupe scolaire du Garroussal Saint-Jean, le symbole bleu correspondant à ce type d'équipement a été rajouté au niveau du site (à côté de celui identifiant le site d'accueil de grandes manifestations à renforcer et qui concerne également les abords du secteur).

PADD du PLU approuvé en 2012	Modification cartographique proposée par la MEC
	



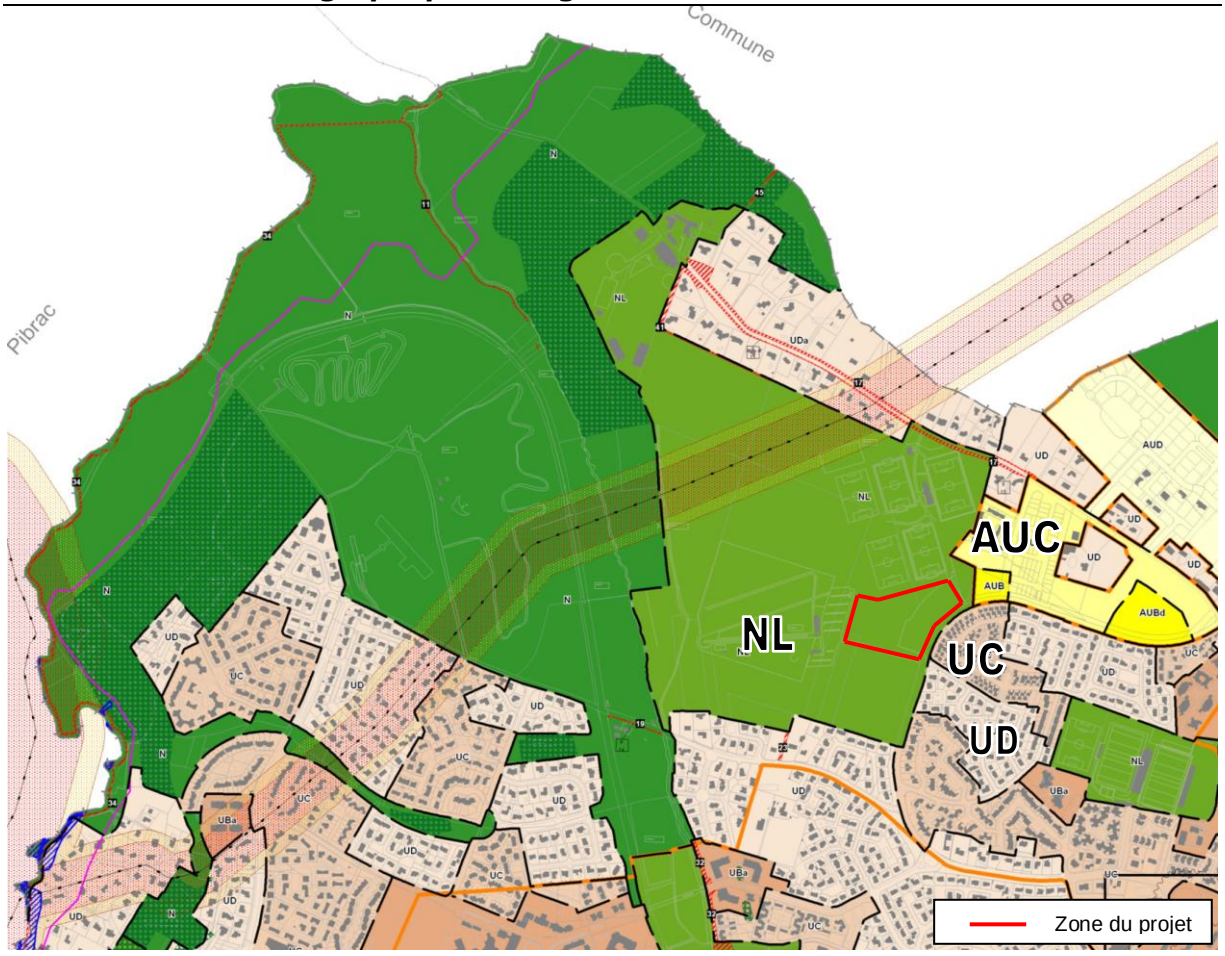
3.2. Les dispositions réglementaires à faire évoluer

Le secteur du projet se situe actuellement dans la zone NL du PLU. Cette zone naturelle recouvre des terrains destinés à l'accueil d'activités de loisirs, d'équipements publics sportifs ou socioculturels et du futur cimetière.

Le caractère d'une zone est déterminé par l'occupation et l'utilisation du sol existante et celles que le règlement admet en cohérence avec l'état des lieux pour le développement futur du secteur. En l'occurrence, la zone NL est occupée par des espaces de nature ouverts, des terrains de sport et le cimetière. Pour préserver le caractère naturel de la zone, le règlement interdit toute urbanisation à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au caractère de la zone (art.2).

Ainsi la destination de la zone définie par les occupations et utilisations du sol admises sous condition ne permet pas l'implantation d'un groupe scolaire.

Extrait du document graphique du règlement de PLU actuel



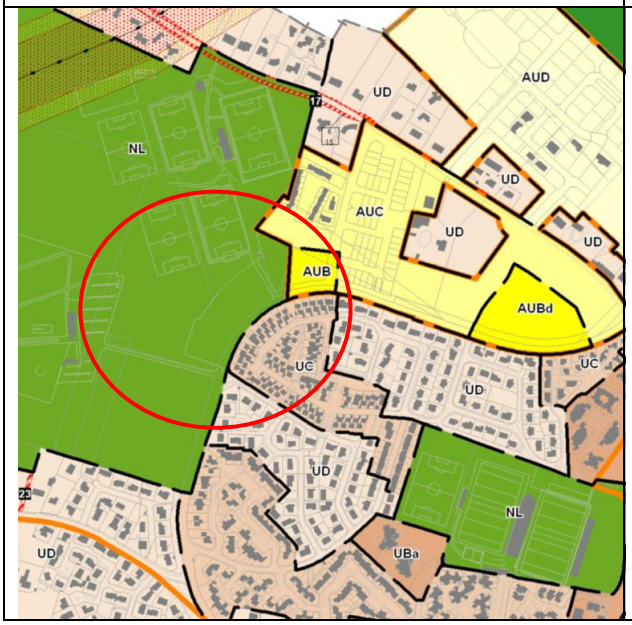
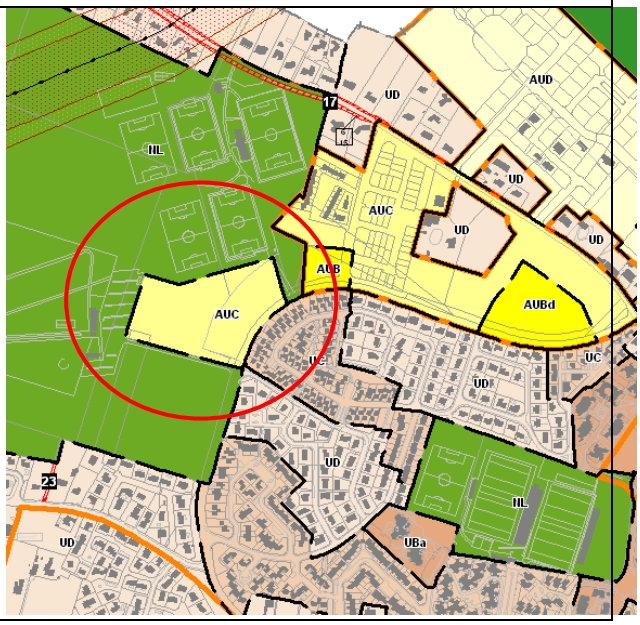
Compte tenu de l'état non urbanisé des terrains, il est proposé de faire évoluer le zonage du site vers une zone à urbaniser (AUC) cohérente avec celle qui joute le secteur (UC) puisque le parti-pris, lors de l'élaboration du PLU, a été de concevoir le règlement des zones à urbaniser avec indice comme une préfiguration de la zone urbaine en devenir correspondant au même indice.

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

Le choix d'un zonage d'urbanisation future ouvert (AU) repose essentiellement sur les conditions de viabilité du terrain retenu. En effet, l'accessibilité et la desserte routière/mode doux du site sont satisfaisantes en l'état actuel comme cela a été vu dans la déclaration de projet. Cependant, les réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ne desservent pas directement le terrain. Ainsi, en l'absence de possibilités de raccordement immédiat, les constructions ne peuvent être admises que sous réserve de réalisation des équipements d'infrastructures indispensables.

Document graphique du règlement

Il est proposé de faire évoluer le zonage réglementaire de l'emprise du projet de la zone NL à la zone AUC, soit un transfert d'environ 2,5h de la zone naturelle à la zone à urbaniser ouverte. Cette évolution représente une diminution de moins de 2% de la zone NL (137ha dans le PLU en vigueur).

Document graphique du PLU approuvé en 2012	Modification des limites de zone proposée par la MEC
	

Le règlement écrit

Dans le PLU en vigueur, les dispositions de la zone AUc encadrent l'urbanisation des ZAC des Ramassiers et de Garroussal. Ni le caractère de la zone ni le règlement (art. 1 et 2) n'interdisent la réalisation d'équipements publics.

Néanmoins les caractéristiques techniques d'un groupe scolaire nécessitent d'adapter les règles suivantes de la zone :

Article AUC6 **Implantation des constructions par rapport aux voies**

Afin d'organiser au mieux le fonctionnement des bâtiments, il est envisagé de permettre une implantation souple, soit à l'alignement, soit en recul, uniquement pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation des constructions d'intérêt public ou collectif.

Article AUC10 **Hauteur maximale des constructions**

Il convient de ne pas réglementer cet article pour tenir compte des impératifs techniques liés à la réalisation de constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article AUC11 **Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords**

Les constructions scolaires étant soumises à des impératifs de sécurité renforcés, il est proposé d'adapter la hauteur des clôtures pour garantir leur bonne mise en œuvre.

Article AUC14 **Coefficient d'occupation du sol**

Initialement prévu pour correspondre à la surface de plancher des programmes de ZAC, il est nécessaire de compléter les dispositions concernant le périmètre du groupe scolaire situé hors ZAC. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est proposé de ne pas réglementer le COS.

Les articles AUC1 à AUC5, AUC7 à AUC9, AUC12 et AUC13 sont inchangés. Il est précisé que les règles de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) assurent un aménagement des constructions respectueux du voisinage puisqu'elles tiennent compte du gabarit, et notamment de la hauteur, pour fixer le recul imposé.

En outre, les règles des articles 11 et 13 assurent la prise en compte des contraintes techniques liées à ce type d'établissement (ouvrages en toiture, toitures terrasses autorisées … sauf pour les clôtures dont les dispositions sont adaptées) et leur insertion dans l'environnement en encadrant l'aspect extérieur des bâtiments et l'aménagement des espaces libres (20% d'espace vert par unité foncière).

Orientation d'aménagement

Bien qu'il soit d'usage d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de projet par une orientation d'aménagement, notamment en application des récentes lois Grenelle I et II, il ne parait pas opportun de l'effectuer dans le cas présent.

En effet, le terrain d'assise de l'opération correspond dans son ensemble au périmètre de la nouvelle zone AUC. Il s'agit d'une propriété communale et le projet de groupe scolaire sera réalisé d'un seul tenant sous maitrise d'ouvrage publique. Dans son cahier des charges, la commune de Colomiers a inscrit les principes d'aménagement qu'elle souhaitait voir appliquer et a choisi en conséquence un projet respectant ces critères.

Aussi, il n'apparait pas nécessaire de compléter le dispositif de mise en compatibilité du PLU par une pièce supplémentaire.

Extrait du règlement de la zone AUC – Ajouts en rouge

Zone AUC

Caractère de la zone

Liée à l'urbanisation des nouveaux quartiers des Ramassiers et de Garroussal, et d'une superficie d'environ ~~22~~ 24,5 hectares, cette zone est destinée à accueillir majoritairement un habitat individuel groupé. Un secteur est, en outre, identifié pour accueillir un groupe scolaire.

- Pour le périmètre de la ZAC des Ramassiers :

Elle comprend des ensembles d'habitat individuel groupé et des lotissements d'habitation sur un parcellaire de petite taille.

- Pour le périmètre de la ZAC de Garroussal :

Elle comprend des ensembles d'habitat groupé et des lotissements d'habitation sur un parcellaire de petite taille.

L'urbanisation de cette zone intervient au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics d'infrastructures, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté,.

- Pour le périmètre du groupe scolaire nord :

Elle comprend un équipement public répondant au besoin de scolarisation des enfants de la commune.

Les dispositions réglementaires de la zone s'attachent essentiellement :

- à proposer, compte-tenu des dominantes d'occupation envisagées sur cette zone, des dispositions voisines de celles de la zone UC, en vue d'une harmonisation réglementaire entre les dispositions concernant les ZAC et celles du PLU,
- à proposer un développement d'habitat pavillonnaire dense sur cette zone, en cohérence avec l'environnement résidentiel,
- à favoriser une diversité d'occupation du territoire et une mixité sociale, au regard du caractère des constructions proposées,
- à préserver et protéger des plantations remarquables existantes,
- à conforter les liaisons inter-quartiers par la réalisation de pistes cyclables et de chemins piétonniers,
- à permettre la réalisation des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans des conditions satisfaisant les impératifs techniques auxquels sont soumis ces bâtiments

ARTICLE AUC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

- 6 mètres par rapport à la limite d'emprise de l'axe structurant Nord-Sud des Ramassiers, de la route de Tournefeuille, du chemin de Sélery, de la RD 63 ou de la limite d'emprise des emplacements réservés pour voirie concernant chacun des axes précédents

- 4 mètres des autres voies.

Les garages particuliers devront être implantés à 6 mètres de la limite de l'emprise de la voie d'accès, afin d'y permettre le stationnement d'un véhicule.

(…)

4 - Les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement et/ou en recul de 1m minimum.

(…)

ARTICLE AUC 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement en tout point de la construction entre le niveau supérieur de la panne sablière (cas des toitures traditionnelles), du chéneau, de la planche de rive (cas des toitures cintrées), de l'acrotère (cas des toitures terrasses), et le niveau naturel du sol avant travaux.

A compter de la hauteur autorisée, peuvent s'ajouter dans une limite de 2,50 mètres, les ouvrages techniques tels que souches de cheminées, ventilations, machinerie d'ascenseur, installations liées à la production d'énergies à partir de sources renouvelables, les éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres.
Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

(…)

3 - Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions techniques spéciales (antenne, paratonnerre, pylône, réservoir), sous réserve du respect des servitudes radioélectriques et aéronautiques de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

ARTICLE AUC 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

(…)

4 – Clôtures

4.1. Sur limites séparatives, elles doivent respecter la hauteur maximale (hors mur de soutènement éventuel) de 1,80 mètre et doivent être constituées, soit :

- d'un grillage,
- d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,50 mètre éventuellement surmonté d'une clôture grillagée.

4.2. En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être au maximum (hors mur de soutènement éventuel) d'une hauteur de 1,50 mètre comptés à partir du trottoir et le cas échéant du terrain naturel. Elles seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un muret n'excédant pas 0.70 mètre surmonté d'un grillage par exemple.

Les éléments d'occultation de type écran de verdure, brande, canisse, paillons, panneaux de bois… sont interdits.

Des dispositions différentes seront autorisées :

- Sur un tiers du linéaire de la façade sur voies et emprises publiques, où il est admis un mur plein de 1,80 mètre de hauteur sous réserve que cet élément s'intègre dans l'environnement.
- en façade des voies classées bruyantes sur le document graphique, si le mur constitue un écran antibruit, sans toutefois pouvoir excéder 2 mètres
- Sur les parcelles d'angle au droit du croisement de deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin de préserver la visibilité.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des hauteurs différentes, dans la limite de 2m, pourront être autorisées pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité.

Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.

(…)

ARTICLE AUC 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1 - Dans les périmètres de ZAC, la surface totale de plancher hors-œuvre nette maximum est fixée à 55.000 m².

- Pour la ZAC des Ramassiers, la SHON maximum de la zone est de 28.000 m².

- Pour la ZAC de Garroussal, la SHON maximum de la zone est de 27.000 m².

2 - Hors périmètre de ZAC, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles AUC 3 à AUC 13.